

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000233-190

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

STÉPHANE LANDRY, résident et domicilié

Demandeur

c.

TDK CORPORATION, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 2-5-1 Nihonbashi, Chuo-ku, Tokyo, 103-6128, Japon

- et -

MAGNECOMP PRECISION TECHNOLOGY, personne morale sa principale place d'affaires au 162, M.5 Phaholyothin Road, T.Lamsai A.Wangnoi, Ayutthaya, 13170, Thaïlande

- et -

SAE MAGNETICS (H.K.) LTD., personne morale ayant sa principale place d'affaires au SAE Technology Center, 6 Science Park East Avenue, Hong Kong Science Park Shatin, N.T., Hong Kong

- et -

HUTCHINSON TECHNOLOGY, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 40, West Highland Park Drive NE, Hutchinson, Minnesota, 55350-9784, États-Unis

- et -

HEADWAY TECHNOLOGIES, INC., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 682, South Hillview Drive, Milpitas, Californie, 95035-5457, États-Unis

- et -

NHK SPRING CO. LTD., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 3-10, Fukuura, Kanazawa-ku, Yokohama, 236-0004, Japon

- et -

NHK INTERNATIONAL CORPORATION, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 46855, Magellan Drive, Novi, Michigan, 48377, États-Unis

- et -

NHK SPRING (THAILAND) CO. LTD., personne morale ayant sa principale place d'affaires au Bangna Tower A, 6-7 Floor 2/3 Moo 14, Bangna-Trad Rd, Bangkaew, Bangplee, Samutprakam, 10540, Thaïlande

- et -

NHK SPRING PRECISION (GUANGZHOU) CO. LTD., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 189, Lianguang Rd, Huangpu, Qu, Guangzhou Shi, Guangdong Sheng, Chine

- et -

NAT PERIPHERAL (DONG GUAN) CO. LTD., personne morale ayant sa principale place d'affaires au Conrad Hi-Tech Park, Shangsha, ZhenAn Road, ChangAn Town, Dongguan, Guangdong, 523830, Chine

- et -

NAT PERIPHERAL (H.K.) CO. LTD., personne morale ayant sa principale place d'affaires au Rm 15B-17 9/F China Hong King City Twr 3, 33 Canton Rd, Tsim Sha Tsui, Hong Kong

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Article 574 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-235/Ensemble de suspensions pour disques durs/Hard Disk Drives Suspension Assemblies)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} mai 2008 et le 30 avril 2016 (la « **Période visée par le recours** ») a fait l'achat d'un ou de plusieurs ensembles de suspensions pour disques durs (ci-après « **Ensembles de suspensions pour disques durs** ») (en anglais « *hard disk drive suspension assemblies* ») et/ou d'un ou de plusieurs appareils équipés de cette composante.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »

ci-après le « **Groupe** » ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer.

2. Ce recours découle d'un complot entre les Défenderesses afin de s'appropriier et contrôler le marché des Ensembles de suspensions pour disques durs et de fixer, augmenter, maintenir et/ou stabiliser leurs prix, en Amérique du Nord et ailleurs;
3. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour des Ensemble de suspensions pour disques durs et/ou des appareils équipés de cette composante, et ce, au cours de la Période visée par le recours;

B) LES DÉFENDERESSES

TDK Corporation, Magnecomp Precision Technology, SAE Magnetics (H.K.) Ltd., Hutchinson Technology et Headway Technologies, Inc.

4. TDK Corporation (ci-après « **TDK Corp.** ») est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Tokyo, au Japon;

5. TDK Corp. fabrique, commercialise, vend et/ou distribue des Ensembles de suspensions pour disques durs au Canada et/ou des appareils équipés de cette composante, directement ou indirectement, par le biais de ses filiales détaillées ci-dessous;
6. Magnecomp Precision Technology (ci-après « **MPT** ») est une filiale de TDK Corp. ayant sa principale place d'affaires à Ayutthaya, en Thaïlande;
7. SAE Magnetics (H.K.) Ltd. (ci-après « **SAE** ») est une filiale en propriété exclusive de TDK Corp. ayant sa principale place d'affaires à Hong Kong;
8. En octobre 2017, TDK Corp. a fait l'acquisition de Hutchison Technology Inc. (ci-après « **HTI** »), une société américaine dont le siège social est situé au Minnesota, aux États-Unis;
9. Dans la mesure où TDK Corp. a pris en charge, en tout ou en partie, les actifs et les passifs de HTI, TDK Corp. est responsable des actes et des dommages attribuables à HTI et à ses prédécesseurs, sociétés affiliées et/ou filiales;
10. Headway Technologies, Inc. (ci-après « **Headway** ») est une filiale de TDK Corp. ayant sa principale place d'affaires à Milpitas, en Californie;
11. TDK Corp., MPT, SAE, HTI et Headway seront ci-après désignées collectivement comme étant les « **défenderesses TDK** »;

NHK Spring Co. Ltd., NHK International Corporation, NHK Spring (Thaïlande) Co., Ltd., NHK Spring Precision (Guangzhou) Co., Ltd., NAT Peripheral (Dong Guan) Co., Ltd. et NAT Peripheral (H.K.) Co., Ltd.

12. NHK Spring Co. Ltd. (ci-après « **NHK Spring** ») est une entreprise japonaise ayant sa principale place d'affaires à Yokohama, au Japon;
13. NHK Spring fabrique, commercialise, vend et/ou distribue des Ensembles de suspensions pour disques durs au Canada et/ou des appareils équipés de cette composante, directement ou indirectement, par le biais de ses filiales détaillées ci-dessous;
14. NHK International Corporation (ci-après « **NHK International** ») est une filiale de NHK Spring ayant sa principale place d'affaires à Novi, au Michigan;
15. NHK Spring (Thaïlande) Co., Ltd. (ci-après « **NHK Thaïlande** ») est une filiale de NHK Spring ayant sa principale place d'affaires à Samutprakarn, en Thaïlande;
16. NHK Spring Precision (Guangzhou) Co., Ltd. (ci-après « **NHK Guangzhou** ») est une filiale de NHK Spring ayant sa principale place d'affaires à Guangzhou, en Chine;
17. NAT Peripheral (Dong Guan) Co., Ltd. (ci-après « **NAT Dong Guan** ») est une filiale de NHK Spring ayant sa principale place d'affaires à Guangdong, en Chine;

18. NAT Peripheral (H.K.) Co., Ltd. (ci-après « **NAT H.K.** ») est une filiale de NHK Spring ayant sa principale place d'affaires à Hong Kong, en Chine;
19. NHK Spring, NHK International, NHK Thailand, NHK Guangzhou, NAT Dong Guan et NAT H.K. seront ci-après désignées collectivement comme étant les « **défenderesses NHK** »;
20. Les défenderesses TDK et les défenderesses NHK seront ci-après désignées collectivement comme étant les « **Défenderesses** »;
21. Les Défenderesses sont solidairement responsables des actions et des dommages attribuables à leurs co-conspirateurs, incluant ceux qui ne sont pas spécifiquement désignés dans cette procédure, le cas échéant;
22. Lorsqu'une entité particulière dans une famille d'entreprises faisant partie des Défenderesses s'est livrée à un comportement anticoncurrentiel, elle l'a fait au nom de toutes les entités au sein de cette famille d'entreprises;
23. Les termes « Défenderesses » comprennent, en plus des Défenderesses qui sont nommées spécifiquement ci-dessus, tous les prédécesseurs des Défenderesses désignées, y compris ceux qui ont été fusionnés avec les Défenderesses désignées ou qui ont été acquis par elles, ainsi que toutes filiales ou sociétés affiliées totalement détenues ou contrôlées par les Défenderesses qui ont joué un rôle important dans les actes illégaux reprochés;

C) LES ENSEMBLES DE SUSPENSIONS POUR DISQUES DURS

24. Les Ensembles de suspensions pour disques durs sont des composantes importantes des disques durs et sont essentiels à leur fonctionnement;
25. Les disques durs sont utilisés pour stocker des informations par voie électronique. Les disques durs utilisent le magnétisme pour écrire, récupérer et stocker électroniquement de grandes quantités d'informations;
26. Les disques durs peuvent être intégrés à des ordinateurs, des systèmes de jeu, des imprimantes et photocopieurs ou peuvent être vendus en tant que dispositifs de stockage électronique autonomes;
27. Les Ensembles de suspensions pour disques durs maintiennent les têtes d'enregistrement à proximité des disques et assurent la connexion électrique des têtes d'enregistrement au circuit des lecteurs de disques durs, en plus de maintenir les lecteurs dans la bonne position;
28. Les Défenderesses dominent le marché des Ensembles de suspensions pour disques durs;
29. Les Défenderesses fabriquent et vendent des Ensembles de suspensions pour disques durs aux entreprises qui installent ces Ensembles de suspensions pour disques durs dans les disques durs;

30. Les membres du Groupe achètent ensuite des disques durs en tant que produits autonomes ou font l'achat d'appareils équipés de cette composante;
31. Le marché des Ensembles de suspensions pour disques durs et celui des disques durs sont donc inextricablement liés;
32. Sans les disques durs, les Ensembles de suspensions pour disques durs ont peu de valeur, voire aucune, car ils ne peuvent être utilisés de façon autonome;
33. Le marché des Ensembles de suspensions de disques durs présente des caractéristiques qui le rendent sujet à la collusion, notamment la concentration élevée du marché et les barrières élevées à l'entrée;

– **La concentration du marché**

34. Dans les années 1980 ou aux alentours de cette période, il existait de nombreux fournisseurs de systèmes de suspensions pour disques durs;
35. Depuis, le marché s'est consolidé et est devenu plus concentré. Par exemple, en 2017, HTI, autrefois le plus grand fabricant d'Ensembles de suspensions pour disques durs, a été acquis par TDK Corp.;
36. Avant cette acquisition, HTI avait procédé à son propre processus de consolidation et était le fournisseur principal d'Ensembles de suspensions pour disques durs des défenderesses SAE et TDK Corp.;
37. La consolidation du marché s'est poursuivie au point où présentement, il n'y a plus que deux fournisseurs principaux d'Ensembles de suspensions pour disques durs, soit TDK Corp. et NHK;
38. Au cours de la Période visée par le recours, TDK Corp. et NHK contrôlaient ensemble 90% du marché mondial des Ensembles de suspensions pour disques durs;

– **Barrières élevées à l'entrée**

39. Le marché de la fabrication des Ensembles de suspensions pour disques durs est soumis à de fortes barrières à l'entrée car il nécessite la capacité de produire des assemblages de précision dans des volumes suffisants;
40. En conséquence, pour entrer sur le marché, il faut d'importantes dépenses d'investissement dans les installations de fabrication, l'obtention de brevets ou de licences de technologie, l'obtention d'un réseau de distribution, les investissements en recherche et développement et le développement d'une infrastructure de distribution;
41. En outre, la demande accrue pour d'autres types de technologies de stockage de données limite les possibilités pour les nouveaux participants d'entrer sur le marché des Ensembles de suspensions pour disques durs, qui ne concerne que les disques durs;

D) CAUSE D'ACTION

– La collusion

42. Les Défenderesses ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure et ont convenu de fixer, augmenter, maintenir et/ou stabiliser les prix des Ensembles de suspensions pour disques durs et de dissimuler leur pratique collusive de façon à ce que les membres du Groupe soient tenus dans l'ignorance;
43. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses ont commis des gestes favorisant leur complot, notamment :
- Elles ont participé à des réunions et ont eu des conversations au cours desquelles elles ont convenu de fixer les prix des Ensembles de suspensions pour disques durs et/ou de fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix payés par le Demandeur et les membres du Groupe;
 - Conformément à leurs ententes, elles se sont attribuées de manière concertée les clients et les parts de marché des Ensembles de suspensions pour disques durs; et
 - Elles ont participé à des réunions et ont eu des conversations afin de mettre en œuvre, respecter et faire respecter leurs ententes illégales.
44. Les Défenderesses savaient que leurs agissements engendreraient une augmentation des prix des Ensembles de suspensions pour disques durs et des appareils équipés de cette composante;
45. Ce faisant, ce sont sur les membres du Groupe, acheteurs d'appareils équipés de cette composante, que les prix artificiellement élevés ont eu un impact;

– Les enquêtes criminelles

○ Plaidoyer de culpabilité

46. Le 29 juillet 2019, le Département de la Justice des États-Unis (ci-après le « DOJ ») a annoncé que NHK Spring a accepté de plaider coupable et de payer une amende de 28,5 million pour son rôle dans un complot visant à supprimer et à éliminer la concurrence en fixant les prix des Ensembles de suspensions pour disques durs vendus aux États-Unis et ailleurs, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et du plaidoyer de culpabilité, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-1**;
47. Selon les informations, NHK Spring et ses co-conspirateurs :
- Ont participé à des discussions et ont assisté à des réunions au cours desquelles des accords ont été conclus pour arrêter toute concurrence, pour fixer les prix et

pour répartir les parts de marché des Ensembles de suspensions pour disques durs;

- Ont échangé des informations sur les prix des Ensembles de suspension pour disques durs;
- Se sont fondé sur leurs accords pour ne pas entrer en concurrence et ont utilisé les informations sur les prix dans le cadre de leurs négociations avec leurs clients américains et étrangers;
- Ont vendu des Ensembles de suspensions pour disques durs aux États-Unis ou ailleurs à des prix collusoires et non concurrentiels.

○ **Autres enquêtes**

48. Le 9 février 2018, TDK Corp., NHK Spring et NAT H.K. ont reçu un ordre d'interdiction et de paiement et un supplément de surtaxe de la part de la Commission japonaise du commerce équitable (ci-après « **JTFC** ») d'un montant de 1076,16 millions de yen (environ 10 millions de dollars américains), le tout tel qu'il appert du communiqué de presse, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-2**;
49. Il a été constaté que TDK Corp., NHK Spring et NAT H.K avaient considérablement restreint la concurrence sur le marché des Ensembles de suspensions pour disques durs en acceptant de maintenir les prix de vente;
50. Le ou vers le 9 avril 2018, les autorités de la concurrence brésiliennes ont également ouvert une enquête sur les allégations de collusion entre HTI, MPI, NHK Spring, TDK Corp. et SAE afin de fixer le prix des Ensembles de suspensions pour disques durs, le tout tel qu'il appert d'un article du CPI journal, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-3**;
51. Les autorités brésiliennes ont indiqué que les violations des lois antitrust avaient été commises par au moins 38 personnes associées à HTI, MPI, NHK Spring, TDK Corp. et SAE et avaient été mises en œuvre par le biais de réunions et de courriers électroniques remontant à 2003;

- **La faute**

52. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à manipuler le prix des Ensembles de suspensions pour disques durs, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telles que définies dans la *Loi sur la concurrence* ((L.R.C. (1985), c. C-34 et ci-après, la « **Loi sur la concurrence** »);
53. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;

- a) Les Défenderesses ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - b) Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - c) Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux.
54. Le complot était destiné à contrôler le prix des Ensembles de suspensions pour disques durs. Les Défenderesses, avec la complicité d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, se sont associés afin de supprimer et d'éliminer la concurrence pour les Ensembles de suspensions pour disques durs en fixant, stabilisant et en maintenant les prix des Ensembles de suspensions pour disques durs vendus aux États-Unis et ailleurs;
55. Les Défenderesses, avec la complicité d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public, dont au Demandeur et aux membres du Groupe;
56. Les actes illégaux des Défenderesses, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par le Demandeur et les membres du Groupe;
57. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence d'un tel complot durant la Période visée par le recours;
58. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix des Ensembles de suspensions pour disques durs ou des appareils équipés de cette composante;

– **Lien de causalité**

59. Le complot des Défenderesses a conduit à des prix artificiellement élevés pour les Ensembles de suspensions pour disques durs et des appareils équipés de cette composante;
60. Le Demandeur et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède;

E) DOMMAGES

61. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des Ensembles de suspensions pour disques durs vendus et des appareils équipés de cette composante en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;

62. Conséquemment, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Défenderesses;
63. En conséquence directe et immédiate du comportement anticoncurrentiel et illégal des Défenderesses, le Demandeur et les membres du Groupe ont payé davantage pour les Ensembles de suspensions pour disques durs et des appareils équipés de cette composante qu'ils ne l'auraient autrement fait sur un marché concurrentiel;
64. Au cours de la Période visée par le recours, les fabricants de disques durs et d'autres acheteurs d'Ensembles de suspensions pour disques durs ont répercuté les prix gonflés sur le Demandeur et les membres du Groupe. Ces hausses de prix ont enrichi injustement les Défenderesses;
65. Les Ensembles de suspensions pour disques durs sont des produits physiques distincts et identifiables qui demeurent inchangés lorsqu'ils sont incorporés à un disque dur;
66. En conséquence, les Ensembles de suspensions pour disques durs suivent une chaîne physique traçable de distribution allant des Défenderesses et aux membres du Groupe et les coûts attribuables aux Ensembles de suspensions pour disques durs peuvent être retracés tout au long de la chaîne de distribution, jusqu'au Demandeur et aux membres du Groupe;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

67. Le Demandeur est un particulier résident à Québec, dans la province de Québec;
68. Le Demandeur a une formation de technicien mécanique et électrique;
69. Au cours de la Période visée par le recours, le Demandeur a acheté, à différentes reprises, des appareils équipés de cette composante, notamment des disques durs de marques Seagate et Western Digital;
70. Comme conséquence de la conduite des Défenderesses décrites dans les présentes, le Demandeur a été privé de transactions dans un marché libre et non manipulé quant aux disques durs qu'il a achetés et a subi des pertes et dommages découlant des prix trop élevés payés;
71. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur;
72. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Demandeur a été confronté à cette réalité;
73. Le Demandeur ignorait que le prix des Ensembles de suspensions pour disques durs et des appareils équipés de cette composante avait été illégalement manipulé;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

74. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- a) Chaque membre du Groupe a procédé à l'achat d'un ou de plusieurs Ensembles de suspensions pour disques durs ou d'appareils équipés de cette composante au cours de la Période visée par le recours;
 - b) Chaque membre du Groupe a été privé de transactions dans un marché libre et non manipulé quant au prix des Ensembles de suspensions pour disques durs ou des appareils équipés de cette composante et a subi des pertes et dommages en conséquence;
 - c) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses;
 - d) Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membres du Groupe;
 - e) Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir et ne pouvaient pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux et violaient la *Loi sur la concurrence*;
 - f) Les membres du Groupe ignoraient que les prix payés pour les Disques durs avaient été illégalement manipulés;
 - g) Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses.

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

75. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- a) Le Demandeur ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe pourrait s'élever à plus d'un million d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur;

- d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties.
76. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Défenderesses et que le Demandeur veut faire trancher par l'action collective sont :
- a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché des Ensembles de suspensions pour disques durs ou des appareils équipés de cette composante et/ou de gonfler artificiellement les prix des Ensembles de suspensions pour disques durs ou des appareils équipés de cette composante et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ces effets sur les membres du Groupe?
- b) La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- c) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé pour l'achat d'Ensembles de suspensions pour disques durs ou de Produits comprenant des disques durs et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
- Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

77. Le recours que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;

78. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages à être déterminés;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires à être déterminés;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe en dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres du Groupe; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe en dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

79. Le Demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :

a) Il réside à Québec;

b) Toute la cause d'action a pris naissance à Québec car :

- Le Demandeur a acheté des Produits comprenant des disques durs durant la Période visée par le recours à Québec;
- Le Demandeur a subi ses dommages à Québec;

- c) Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
 - d) Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec.
80. Le Demandeur qui demande le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté des appareils équipés de cette composante durant la Période visée par le recours;
 - b) Il a subi des dommages;
 - c) Il comprend la nature du recours;
 - d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
81. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} mai 2008 et le 30 avril 2016 (la « **Période visée par le recours** ») a fait l'achat d'un ou de plusieurs ensembles de suspensions pour disques durs (ci-après « **Ensembles de suspensions pour disques durs** ») (en anglais « *hard disk drive suspension assemblies* ») et/ou d'un ou de plusieurs appareils équipés de cette composante.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »

ci-après le « **Groupe** » ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer.

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Défenderesses ont-elles complété, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la

concurrence sur le marché des Ensembles de suspensions pour disques durs ou des appareils équipés de cette composante et/ou de gonfler artificiellement les prix des Ensembles de suspensions pour disques durs ou des appareils équipés de cette composante et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ces effets sur les membres du Groupe?

- b) La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- c) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé pour l'achat d'Ensembles de suspensions pour disques durs ou des appareils équipés de cette composante et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages à être déterminés;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires à être déterminés;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance,

incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et ou tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe en dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres du Groupe; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe en dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et d'avis aux membres.

Québec, le 14 août 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

(Me Erika Provencher)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

erika.provencher@siskindsdesmeules.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le

débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du Demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Pièce P-1 : Communiqué de presse du DOJ et plaidoyer de culpabilité de NHK Spring (en liasse);

Pièce P-2 : Communiqué de presse de la JTFC;

Pièce P-3 : Article du CPI journal.

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 14 août 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

(Me Erika Provencher)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

erika.provencher@siskindsdesmeules.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-000233-190

STÉPHANE LANDRY

Demandeur

c.

TDK CORPORATION & ALS.

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT (Article 574 et
ss. C.p.c.) ET AVIS D'ASSIGNATION

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Me Erika Provencher

erika.provencher@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-235

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S EN CRL

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com



nl
#132375